



### REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

#### **SOMMAIRE**

Références	1
1 – Institution et rôle du Conseil de la Vie sociale	2
2 – Composition du Conseil de la Vie Sociale	. 3
3 – Modalités de désignation des membres du conseil de la Vie Sociale	. 4
4 – Enquête de satisfaction	5

#### Références :

Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation institués à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 mars 2004).

Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions du CASF (partie règlementaire) relative aux CVS et aux autres formes de participation instituées à l'article L. 311-6 du CASF.

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale (CVS) et autres formes de participation. Publié au journal officiel du 27 avril 2022, ce décret apporte des modifications dans la composition, le fonctionnement et les compétences des conseils de la vie sociale dans les ESMS.

Ces nouvelles dispositions, qui modifient et complètent celles des deux précédents décrets, sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Le présent document définit l'institution, la compétence, la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale fait partie intégrante du projet d'établissement. Ce document est mentionné dans le livret d'accueil qui comprend également, entre autres, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

_		/, / / . /	1/ 1 20/	. ~	1			_
( 0	MACHMANT 2	OTO POVICE	en décembre 202	// naiir iina '	annlication a	nartir da	לוול זמוטומו ב	~
$\sim$	. uocument a			. Z. DOUL UIL	abblication	a Dai tii at	- Idiivici ZUZ	

Validé en CVS le 11 janvier 2023
Présenté en conseil de surveillance le 28 mars 2023

# INSTITUTION ET RÔLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

#### 1. Justification du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail. L'EHPAD est donc tenu à cette obligation.

### 2. Compétence du Conseil de la Vie Sociale

#### 2.1 Consultation du Conseil de la Vie Sociale

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de l'EHPAD.

Dans le cadre du précédent décret de 2005, le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- Les projets de travaux d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- Les relations de coopération et d'animation développées en partenariat ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le décret de 2022 apporte de nouvelles attributions au CVS à savoir :

- Droits et libertés des personnes accompagnées
- Prestations proposées par l'établissement
- Association révision du projet d'établissement (en particulier sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance)
- Informations des résultats de l'évaluation des ESMS et des mesures correctrices à mettre en place.
- Examen de l'enquête de satisfaction annuelle.

Le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial des défenseurs des droits s'il est saisie.

#### 2.2 Fréquence des réunions

Le CVS se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins quinze jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité des membres.

# 2.3 Ordre du jour

Le conseil délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des résidents et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres du CVS.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

#### 2.4 Relevé de conclusions

Les débats de chaque séance du CVS font l'objet d'un relevé de conclusions comportant les avis et propositions sous la forme d'un compte rendu. Lors des débats, le président, assisté par le directeur ou son représentant doit assurer l'expression libre de tous les membres et l'écoute de l'ensemble des représentants des résidents.

Les informations échangées lors des débats, concernant les personnes, ne peuvent être communiquées.

Le relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les résidents, assisté en tant que de besoins par l'administration de l'établissement. Il est signé par le président. En début de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission au Conseil de Surveillance, et aux autorités de tarification et de contrôle.

Le CVS doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

#### 3. Mode de désignation

L'EHPAD du Nouvion fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants. L'absence de désignation partielle ou totale de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve de la règle de majorité prévue ci-après.

### 4. Membres du Conseil de la Vie sociale ayant pouvoir de délibération

Le CVS comprend au moins :

- 2 représentants des personnes accompagnées (+ 2 suppléants)
- 1 représentant des professionnels (+ 1 suppléant)
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- ➤ 1 représentant des familles ou des proches aidants (+ 1 suppléant)
- 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées (+ 1 suppléant)
- 1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante
- > Le médecin coordonnateur

Il est notamment précisé que peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant du conseil départemental, un représentant de l'ARS, un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, et une personne qualifiée.

Le CVS peut prévoir des modalités complémentaires d'association des membres des familles des résidents au fonctionnement de l'établissement.

Les représentants des résidents peuvent se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

#### 5. Règle de majorité

Le nombre des représentants des résidents d'une part et de leur famille ou de leurs représentants légaux d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

# 6. Participants invités à titre consultatif

Le directeur ou son représentant siège aux réunions avec voix consultative. Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

# MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

## 7. Vote à bulletin secret

Les représentants des résidents, les représentants des familles et les représentants des représentants légaux au CVS, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des résidents, par l'ensemble des familles et par l'ensemble des représentants légaux. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

#### 8. Les candidats résidents

Sont éligibles :

- Pour représenter les résidents au CVS, toute personne âgée hébergée;
- Pour représenter les familles au CVS, toute personne ayant un lien de parenté de 1<sup>er</sup> degré avec un résident et s'impliquant dans la vie de celui-ci (et à défaut de personne avec un lien de 1<sup>er</sup> degré, une personne avec un lien de parenté du 2<sup>ème</sup> degré)
- Pour représenter les représentants légaux à ce même conseil, tout représentant légal d'un majeur, et toutes personnes désignées par le résident ou à sa demande.

# 9. Les candidats des professionnels

Le représentant des professionnels est élu par l'ensemble des agents nommé dans des emplois permanent, disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'établissement. Il est élu à bulletin

secret et majoritaire à un tour, en cas de partage des voix le candidat ayant la plus grande ancienneté est élu. Son suppléant est celui qui arrive 2<sup>ème</sup> en termes de nombre de voix reçues.

Le temps de présence de la personne représentant les professionnels est considéré de plein droit comme temps de travail.

#### 10. Les représentants de la structure gestionnaire

Le ou les représentants au conseil de l'EHPAD sont désignés par le Conseil de Surveillance.

#### 11. Durée du mandat

Les membres du CVS sont élus pour une durée de trois ans.

En cas d'impossibilités de siéger au CVS de la majorité des membres d'un collège il sera procédé à une nouvelle élection du collège en question.

# 12. Election du président du CVS

Le président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les résidents. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu. Un président suppléant est élu dans les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents soit les familles ou les représentants légaux. En l'absence de postulants parmi les résidents, la présidence est proposée aux représentants des familles.

# **ENQUÊTE DE SATISFACTION**

L'établissement réalise une enquête de satisfaction annuel les résultats sont affichés dans l'établissement et examiner tous les ans par le CVS.